(N.° 419. *)

LOIS

B. n°. 153.

D. n°. 896. et 897.

Contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances.

Des 16 et 17 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'il importe d'assurer l'arrivage des subsistances; de prévenir les attroupemens armés ou non armés qui se forment en certains lieux, par l'appât du pillage; de réveiller le zèle des autorités constituées chargées de maintenir le bon ordre; de réprimer les brigands qui tenteraient de le troubler, et d'assurer, par l'autorité de la loi, la garantie des personnes et des propriétés,

Décrète ce qui suit :

ART. I.er Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupemens, et tous les habitans de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dûs aux propriétaires, et de l'amende envers la République.

II, Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

III. En cas de non restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitans de la commune, par forme dé répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

IV. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillées.

V. Les délinquans seront en outre condamnés envers la République à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

VI. Dans le cas où la municipalité et les habitans de la commune désigneront les

Case Rés. FRC 103 46 vol. 79

THE NEWBERRY LIBRARY

coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

VII. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitans seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, et sans dommages-intérêts ni amende.

VIII. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages, dans les 24 heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillées.

IX. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillées seront une propriété nationale, le procureur-général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur-général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

X. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitans de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée pardevant le tribunal du district.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douai), *ex-président*; BAILLY, *secrétaire*; BALMAIN, *ex-secrétaire*.

B. n°. 153.
D. n°. 897.

LOI additionelle à celle du 16 Prairial, sur les pillages des grains, farines et subsistances.

Du 17 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit comme article additionnel au décret du 16 prairial, sur les pillages des grains, farines et subsistances :

Outre les condamnations et contraintes civiles, les auteurs, fauteurs et complices des pillages commis, seront punis, s'il y a attroupement non armé, d'une année de détention; et s'il y a attroupement armé, de la peine de mort.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; BAILLY, MARRAGON, *secrétaires*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.